



DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD
CANTON D'AUDINCOURT
Commune de SELONCOURT

ARRETE DU MAIRE

N°DE L'ACTE : ARR2024-05-31-71

Service : Administration générale

OBJET : changement de régisseur titulaire - régie de recette service Education

Le maire de SELONCOURT,

- Vu la délibération et l'acte constitutif en date du 13 mai 2006 instituant une régie de recettes permettant l'encaissement des sommes relatives au frais de repas pris à la restauration scolaire et à l'accueil périscolaire du matin et du soir,
- Vu l'arrêté modificatif n° ARR2017-06-09-94 en date du 14 juin 2017 relatif au relèvement du seuil de recouvrement des créances non-fiscales,
- Vu la délibération en date du 16 décembre 2020 relative à la mise en place du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
- Vu la délibération modificative en date du 30 janvier 2024 relative à la mise en place du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 31 mai

ARRETE

ARTICLE PREMIER – [REDACTED] est nommée régisseur titulaire de la régie de recette avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, [REDACTED] sera remplacée par [REDACTED] mandataire suppléant.

ARTICLE 3 - le régisseur et les mandataires suppléants bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions défini par l'assemblée délibérante en date du 16 décembre 2020 et la délibération modificative en date du 30 janvier 2024, relatives à la mise en place du RIFSEEP.

ARTICLE 4 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à SELONCOURT, le 31 mai 2024

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer le régisseur titulaire et le mandataire

Le Maire
Daniel BUCHWALDER



Signatures du régisseur titulaire et des mandataires, précédées de la mention manuscrite "vu pour acceptation"

Le régisseur titulaire

Le mandataire suppléant